

FAQ – Précisions concernant la prime participative et son exonération (article 115, numéro 13a L.I.R.)

1. Exercice d'exploitation à prendre en compte pour la détermination du bénéfice et la limite de 5%

La somme des primes participatives qu'un employeur donné peut allouer à ses salariés et sur laquelle il peut appliquer l'exemption de 50% est limitée à 5% du « *résultat positif de l'exercice d'exploitation qui précède immédiatement celui au titre duquel la prime participative est allouée* ».

Exemples:

A) Exercice d'exploitation du 01/01/N au 31/12/N.

Le bénéfice figurant au bilan du 31/12/N est à considérer afin de déterminer la limite de 5% pour les primes participatives payées pendant l'année d'imposition N+1.

B) Exercice d'exploitation divergent du 01/09/N au 31/08/N+1.

Le bénéfice figurant au bilan du 31/08/N+1 est à considérer afin de déterminer la limite de 5% pour les primes participatives payées pendant l'exercice d'exploitation allant du 01/09/N+1 au 31/08/N+2.

2. Définition de « *résultat positif* »

Par résultat positif il y a lieu d'entendre le bénéfice net de l'employeur tel qu'il figure au dernier bilan clôturé immédiatement avant l'exercice d'exploitation au cours duquel la prime participative est allouée au salarié. S'il s'agit d'une société commerciale, c'est le bénéfice commercial après déduction des impôts qu'il faut considérer. Il s'agit donc du résultat de l'exercice tel qu'il est renseigné au compte 142 – *Résultat de l'exercice* du plan comptable normalisé selon le règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant le contenu du plan comptable normalisé de l'exercice d'exploitation qui précède immédiatement celui au titre duquel la prime participative est allouée aux salariés. Si le résultat d'une succursale basée à l'étranger est inclus dans le compte précité, en vertu des règles comptables applicables, un tel résultat n'est pas à neutraliser.

Le « *résultat positif* » à prendre en considération est celui de l'employeur, tel que défini au point 3 ci-dessous. Il ne s'agit donc pas du résultat comptable du groupe consolidé, ou du résultat imposable du groupe intégré, dont l'employeur peut éventuellement faire partie.

En présence d'une intégration fiscale au sens de l'article 164bis L.I.R., il est possible, sur option annuelle et sous certaines conditions, de calculer la limite de 5% par rapport à la somme algébrique positive des résultats des membres du groupe intégré auquel l'employeur appartient. La somme algébrique positive des résultats des membres du groupe intégré n'est pas équivalente au résultat comptable consolidé puisque les opérations intra-groupe ne sont pas retraitées. Elle n'est pas non plus équivalente au résultat imposable du groupe intégré. Les résultats à additionner dans le cadre de la détermination de ladite somme algébrique correspondent aux postes des comptes 142 – *Résultat de l'exercice* du plan comptable normalisé susmentionné. Il s'agit des résultats de l'exercice d'exploitation qui précède immédiatement celui au titre duquel la prime participative est allouée aux salariés. Tous les membres du groupe intégré doivent tenir leur comptabilité selon la même norme comptable.

3. Employeur

L'exemption prévue à l'article 115, numéro 13a L.I.R. est accordée au salarié qui touche une prime participative de son employeur auquel il est lié par un contrat de travail. L'employeur à considérer est celui qui est enregistré comme tel dans les fichiers de l'Administration des contributions directes pour

le salarié donné (c'est-à-dire celui dont le numéro d'identification national figure dans la rubrique « *Emploi* » de la fiche de retenue d'impôt du salarié). A noter, par exemple, qu'en présence d'une société établie à l'étranger et ayant un établissement stable situé au Luxembourg, en raison duquel une obligation de procéder à la retenue d'impôt sur les traitements et salaires est déclenchée, c'est cet établissement stable qui est à prendre en considération.

Dès lors, toute considération dans un contexte de « groupe » est exclue, sous réserve des développements au point 2 ci-avant concernant la prise en compte du résultat en présence d'un groupe intégré.

De plus, l'employeur doit réaliser des revenus relevant d'une des catégories de revenus visées à l'article 10, numéros 1 à 3 L.I.R. Il doit ainsi être effectivement imposable au titre de l'une de ces catégories de revenus, sans bénéficier d'une exonération subjective.

4. Communication

L'employeur est tenu de communiquer toute allocation d'une prime participative au bureau RTS compétent pour la vérification de la retenue d'impôt sur les salaires en vertu du point 4 du numéro 13a de l'article 115 L.I.R. [La circulaire L.I.R. 115/12 du directeur des contributions du 27 février 2023](#) fournit de plus amples détails. Une page dédiée pour faire la communication en question est également publiée sous ce [lien](#).

5. Renseignement de l'exemption sur le certificat de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés (modèle 160)

La prime participative constitue un élément du salaire brut final payé pendant l'année d'imposition de sorte que la prime participative ne doit pas obligatoirement être dissociée du salaire brut (lignes 2 à 5 du modèle 160). En revanche, la partie exonérée de la prime participative devra obligatoirement être renseignée à la section C du modèle 160 avec un libellé clair et précis tel que « prime participative exemptée », « exemption art. 115, 13a L.I.R. » ou similaire.

Au livre de salaire la prime participative devra également être clairement identifiable.

En ce qui concerne le dépôt électronique des extraits de compte de salaire, le fichier XSD décrivant le format XML pour le dépôt des ECSP contiendra une balise dédiée à la partie exempte de la prime participative.

6. Quels éléments du salaire sont à considérer, respectivement à ne pas considérer pour calculer la limite de 25%

La limite de 25% se calcule sur « *le montant brut de la rémunération annuelle, avant incorporation des avantages en espèces et en nature* ». Est à considérer pour le calcul de cette limite le salaire ordinaire ainsi que tout éventuel élément de salaire constituant ce salaire ordinaire comme les heures supplémentaires, primes périodiques, etc, à l'exclusion des avantages en espèces tels que les gratifications, 13^{èmes} mois, bonifications d'intérêt, frais de route, remboursements de frais, etc.

La limite est à calculer sans incorporation de la prime participative.

Les avantages en nature sont à enlever avant le calcul de la limite de 25%.

7. Estimation du salaire annuel prévisible

En cas de paiement d'une prime participative avant écoulement de l'année (c'est-à-dire en cours d'année) le salaire annuel prévisible sert au calcul de la limite des 25%.

Cette estimation devra se faire selon les indications au point 6 sur la base de toutes les données jusqu'à disponibles ou susceptibles de se répercuter durant l'année sur le montant de la rémunération du bénéficiaire.

Tout éventuel ajustement d'un salaire au cours de l'année, après paiement d'une prime participative, ayant un impact sur la limite de 25% dans le sens que l'exemption accordée sur la base de l'article 115, 13a L.I.R. aurait été trop élevée, déclenchera une régularisation de la retenue d'impôt à effectuer par l'employeur.

8. Mise à la retraite, départ en cours d'année et changement du degré d'occupation du salarié

La limite de 25% se calcule par rapport à la rémunération annuelle que le salarié a touché ou touchera de son employeur qui lui paye une prime participative. Si un salarié quitte donc l'employeur en cours d'année parce qu'il part en retraite, change d'employeur ou arrête de travailler, l'employeur procédera, le cas échéant, au recalcul de la retenue d'impôt, compte tenu du salaire annuel finalement payé et à considérer pour la limite des 25%. Il en sera de même si le salarié réduit ou augmente son degré d'occupation au cours de l'année (p.ex. passage d'une tâche hebdomadaire de 40 heures par semaine à 20 heures par semaine).

9. Salaires exonérés

Si un salarié travaille pendant un certain nombre de jours à l'étranger et que ces jours de travail ne sont pas imposables au Luxembourg en vertu d'une convention contre les doubles impositions, son salaire annuel global est à considérer pour calculer la limite des 25%. En d'autres mots, il n'échet pas de n'appliquer les 25% que sur la partie indigène de son salaire.

Lorsqu'il s'agit de déterminer la partie indigène, imposable au Luxembourg, et la partie exonérée de la prime participative d'un salarié, la ventilation devra se faire selon la relation de jours travaillés au Luxembourg et jours travaillés à l'étranger au courant de l'année du paiement de la prime participative.

Tout éventuel changement du quotient entre jours de travail au Luxembourg et jours de travail à l'étranger au cours de l'année, après paiement d'une prime participative, ayant un impact sur le calcul de la retenue d'impôt déclenchera une régularisation de la retenue d'impôt à effectuer par l'employeur.

10. La prime participative dépasse les 25%

La partie dépassant la limite de 25% du salaire annuel, avant incorporation des avantages en espèces et en nature ne peut pas bénéficier de l'exemption de 50% et est à imposer comme revenu non périodique.

11. Cercle et nombre des bénéficiaires potentiels

Ni le nombre de salariés qui bénéficient de l'exemption de la prime participative, ni leurs qualités respectives (salarié, associé-gérant ou autre) ne sont limités.

12. Comment la prime participative est-elle à soumettre à une RTS ?

La partie imposable de la prime participative constitue une rémunération non périodique qui est à soumettre à une RTS selon les dispositions tarifaires du barème de l'impôt sur les rémunérations non périodiques.

13. Est-ce que les revenus de remplacement payés par la CAE, CNS ou un éventuel autre employeur peuvent être pris en compte pour le calcul du seuil de 25% ?

Comme indiqué au point 8, la limite de 25% se calcule par rapport à la rémunération annuelle que le salarié a touché ou touchera de son employeur qui lui paye une prime participative. Ceci étant,

seulement les paiements à titre de salaire visé à l'article 115, no 13a L.I.R. (rémunération annuelle avant incorporation des avantages en espèces et en nature) faits par l'employeur allouant une prime participative sont à prendre en considération, ceci à l'exclusion d'autres salaires payés en remplacement par la CAE, la CNS ou autre, ainsi qu'à l'exclusion d'autres salaires payés par d'autres employeurs pendant l'engagement auprès de l'employeur payant une prime participative, respectivement après cet engagement parce que le salarié a changé d'employeur ou quitté le service pour une autre raison.

Dernière mise à jour le 16 mai 2023.